



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 26 mars 2026

Présents : Mmes BACCHETTA - BLOY - RABOISSON - MM. CATALAA –GAGNEROT - GOMEZ – RABOISSON.

Excusés : M. DUPIN - JASON.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges **ainsi que celle touchant au classement d'une poule en fin de phase de brassage ou de fin de saison (retrait de point, match à rejouer...)**, concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 103 – CUBNEZAIS Fc 1 / ARTIGUES Fc HERITAGE 2
Féminines à 8 D3 – Poule Unique
Du 15/03/2026
Match n° 55312798

Dossier en instance.

N° 104 – PELLEGRUE As Ent 1 / U.S. FARGUES TOULENNE 1
U15 D3 – Poule A
Du 14/03/2026
Match n° 25784025

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 26 mars 2026

N° 106 – AMBES Fc 1 / LA BREDE Fc 3

Seniors D2 – Poule B

Du 15/03/2026

Match n°25784296

Reprise de dossier.

MM. GAGNEROT – GOMEZ n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe d'Ambès Fc 1 ainsi libellée :
« *formule des réserves sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club La Brède Fc, sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs ayant joué plus de 2 matchs avec l'équipe supérieure du club La Brède Fc* » ;

Considérant la confirmation de réserve reçue le 16/03/2026 appuyant la réserve d'avant-match ainsi formulée
« *porte réserve sur la participation et qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de La Brède Fc 3, ceux-ci étant susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure de leur club alors que celle-ci ne jouait pas dans les 48 heures, et ou n'auraient pas été qualifiés pour participer à cette rencontre si celle-ci s'était disputée à la date initialement prévue au calendrier, à savoir le 25 janvier 2026* » ;

Constate que la confirmation de réserve diffère de la formulation d'avant match sur la FMI ayant pour conséquence que le club adverse n'était pas en mesure de répondre à la formulation décrite en confirmation de la réserve.

Dit alors qu'il s'agit d'une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur la forme :

La Commission juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

La Commission constate que cette réclamation porte sur deux points ;

1 - Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure Seniors R2 Poule E jouait le même jour ;

- Seniors R2 Poule E : 15/03/2026 La Brède Fc 1/Biscarrosse O.

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors R3 Poule L, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R3 Poule L : 08/03/2026 Sud Gironde Fc 1/La Brède Fc 2

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club La Brède Fc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

2 - Considérant que la rencontre précitée est une rencontre reportée du 25 janvier 2026 ;
Considérant les dispositions de l'article 120.2 des Règlements Généraux de la FFF qui stipulent : « *Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs à la première date de la rencontre en cas de match à rejouer, à la date réelle du match, en cas de match remis* » ;
Tous les joueurs inscrits sur la feuille de match objet du litige étaient qualifiés à la date de la rencontre.

La Commission juge donc cette réclamation non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (0-4)

Les droits de réclamation d'après match, soit 59,25 €, seront portés au débit du compte du club Fc Ambès. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 107 – GRADIGNAN Fc 1 / St AUGUSTIN Cpa Usj 2
U17 Accession Lfna – Poule B
Du 14/03/2026
Match n° 25740616

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Usj St Augustin.C a fourni ses observations par courriel le 23/03/2026.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur CHABOT Gabin du U.S.J. St Augustin C. Pyrénées A (licence 2547613118) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* » ;

Considérant que le joueur a été sanctionné d'un match de suspension à compter du 09/03/2026 ;
Considérant que l'équipe U17 Accession Lfna – Poule B du club de St Augustin C. Pyrénées A, n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;
Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe St Augustin Cpa Usj 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Gradignan Fc 1.

Gradignan Fc 1 : 3 points, 4 buts

St Augustin Cpa Usj 2 : moins un point, zéro but.

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* ».

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 30/03/2026 à M. CHABOT Gabin ayant évolué en état de suspension.

L'amende pour participation de joueur suspendu, soit 177 €, sera portée au débit du compte du club U.S.J. St AUGUSTIN C. PYRENEES A. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 108 – ASTAFFORTAIS Sc 19 / St AUGUSTIN Cpa Usj 1
U19 D1 WIN Sport School – Poule Unique
Du 15/03/2026
Match n° 25612395

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Usj St Augustin C a fourni ses observations par courriel le 23/03/2026.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur SHAMERANY Shad du club U.S.J. St Augustin C. Pyrénées A (licence 2546966301) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement ;*

Considérant que le joueur a été sanctionné d'un match de suspension à compter du 09/03/2026 ;

Considérant que l'équipe U19 D1 Win Sport School du club de St Augustin C. Pyrénées A, n'a réalisé aucune rencontre officielle ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe St Augustin Cpa Usj 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Astaffortais Sc 19.

Astaffortais Sc 19 : 3 points, 3 buts

St Augustin Cpa Usj 1 : moins un point, zéro but.

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* ».

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 30/03/2026 à M. SHAMERANY Shad ayant évolué en état de suspension.

L'amende pour participation de joueur suspendu, soit 177 €, sera portée au débit du compte du club U.S.J. St Augustin C. Pyrénées A. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 109 – LEOGNAN Usc 2 / RIVE DROITE 33 Fc 3
U17 D2 – Poule Unique
Du 14/03/2026
Match n° 25781762

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux dirigeants responsables à l'issue de la rencontre ;

Considérant la réclamation d'après match du club Fc Rive Droite 33 reçue le 16/03/2026 au motif ainsi libellé : *« ne peut participer à une rencontre d'une équipe inférieure le joueur ayant pris part à la dernière rencontre officiel d'une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne dispute pas de rencontres officiel le jour de la rencontre concernée ni le lendemain »* ;

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations ;

Sur la forme :

La Commission juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*

Considérant que l'équipe supérieure, U17 R2 Poule C, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- U17 R2 Poule C : 07/03/2026 Boé Bon Rencontre 1/Léognan Usc 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- o BISCAYCACU Xan (N° licence 2547350764)
- o ORIEDE Rafael (N° licence 2547560979)

joueurs « équipier supérieur » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Léognan Usc a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

La Commission juge donc cette réclamation d'après-match fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Léognan Usc 2 sans en attribuer le bénéfice à l'équipe Rive Droite 33 Fc 3 qui conserve les points et buts acquis sur le terrain.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 26 mars 2026

Rive Droite 33 Fc3 : zéro point, 4 buts
Léognan Usc 2 : moins un point, zéro but.

Les droits de réclamation d'après match, soit 59,25 €, et l'amende de 141,20 € pour participation irrégulière de 2 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Usc Léognan (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 110 – ARTIGUES Fc HERITAGE 1 / ARSAC LE PIAN MEDOC 1
U15 Féminines à 11 – Poule Unique
Du 28/02/2026
Match n° 55307787

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Artigues Fc Héritage a fourni ses observations par courriel le 24/03/2026.
Considérant le mail du 12/03/26 portant sur la participation de la joueuse SOUDANI Shayma du club Artigues Fc Héritage (licence 2548001257) susceptible d'être suspendue le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer ;*

Considérant que la joueuse a été sanctionnée de 3 matchs de suspension plus 1 avec sursis à compter du 23/02/2026, sanction publiée sur Footclub le 20/02/2026 à 14 h 41 ;

Considérant que l'équipe U15 Féminines à 11 du club de Artigues Fc Héritage, n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant dès lors que ladite joueuse ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Artigues Fc Héritage 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Arzac Le Pian Médoc 1.

Arzac Le Pian Médoc 1 : 3 points, 3 buts

Artigues Fc Héritage 1 : moins un point, zéro but.

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* ».

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 30/03/2026 à Mme SOUDANI Shayma ayant évolué en état de suspension.

L'amende pour participation de joueur suspendu, soit 177 €, sera portée au débit du compte du club Artigues Fc Héritage. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 26 mars 2026

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 111 – LEGE CAP FERRET Us 1 / VENDAYS MONTALIVET 1
U19 D2 Win Sport School – Poule Unique
Du 14/03/2026
Match n° 25601348

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Us Lège Cap Ferret a fourni ses observations.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant ni d'après match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre ;
Considérant la réclamation d'après match du club de AG Vendays-Montalivet reçue le 15/03/2026 au motif ainsi libellé « *des joueurs auraient participé au dernier match officiel de l'équipe Seniors R3 de son club le 07/03/2026 alors que cette équipe ne disputait pas de rencontre officielle ce week-end, ce qui contreviendrait aux dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football relatives à la participation des joueurs dans différentes équipes* » ;
Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations ;

Sur la forme :

La Commission juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.6 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *la participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13F à U19F à des compétitions de catégorie d'âge supérieur, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective...* » ;
Considérant que les joueurs U19 pouvaient participer à la rencontre ;
Considérant dès lors que le club Us Lège Cap Ferret n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.6 des Règlements Généraux de la FFF ;
La Commission juge donc la réclamation non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (6-0)
Les droits de réclamation d'après-match, soit 59,25 €, seront portés au débit du compte du club Ag Vendays Montalivet (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 112 – PINEUILH Fc 1 / St DENIS DE PILE Us 3****Seniors D4 – Poule D****Du 22/03/2026****Match n° 25785603**

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Pineuilh Fc 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe St Denis de Pile Us 3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe St Denis de Pile 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Fc Pineuilh en date du 23/03/2026 ;

Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que les équipes supérieures Seniors D1 Poule A, Seniors D3 Poule F jouaient le même jour ;

- Seniors D3 Poule F : 22/03/2026 St Denis de Pile Us2/Cenon Us3
- Seniors D1 Poule A : 22/03/2026 St Denis de Pile Us1/Audenge Es2

Considérant dès lors que le club Us St Denis de Pile n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

La Commission juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (4-4).

Les droits de confirmation de réserve, soit 29,40 €, seront portés au débit du compte du club Fc Pineuilh. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 113 – CHARTRONS Us 1 / U.S. FARGUES TOULENNE 1**U15 D3 – Poule A****Du 21/03/2026**

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Us Chartrons, de formuler ses observations pour le 02/04/2026, sur la conformité du terrain

Dossier en instance.

N° 114 – RACING BASTIDE Fem 1 / GAROFOOT FEMININ 1
U18F à 11 – D1 – Poule Unique
Du 22/03/2026
Match n° 25800513

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe du Racing Bastide Fem sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses du club Garofoot Féminin au motif ainsi libellé : « *sont inscrites sur la feuille de match plus de 2 joueuses mutées Hors Période.* » ;
Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Racing Bastide Féminin en date du 22/03/2026 ;

Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF :

*c) Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Constate qu'après vérification sur la FMI, les joueuses suivantes sont apposées d'un cachet Mutation Hors Période :

- DANCEL Alicia (N° licence 2548022047)
- DARHRI Lisa (N° licence 9602494791)

Considère alors que ces deux joueuses ne pouvaient pas toutes réglementairement prendre part à la rencontre précitée et que les dispositions de l'article 160 ne sont pas respectées.

La Commission juge donc la réserve émise comme fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Garofoot Féminin 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Racing Bastide Fem 1.

Racing Bastide Fem 1 : 3 points, 3 buts

Garofoot Féminin 1 : moins un point, zéro but.

Les droits de confirmation de réserve, soit 29,40 €, et l'amende de 70,60 € pour participation irrégulière de 1 joueuse à une rencontre seront portés au débit du club Garofoot Féminin (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



N° 115 – STADE BORDELAIS 1 / ARSAC LE PIAN MEDOC 1
Féminines à 11 D2 – Play Off – Poule Unique
Du 22/03/2026
Match n° 25802832

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club Fc Arzac Le Pian Médoc le 24/03/2026 et rédigé en ces termes : « *en contrôlant la feuille de match [...] nous nous apercevons de la présence d'un arbitre sans numéro de licence* » ;

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Stade Bordelais, de formuler ses observations pour le 01/04/2026.

Dossier en instance.

N° 116 – MAS Ac 21 / Gj VEZERE Pgrd Noir 21
U14/U17F à 8 – D1 – Poule B
Du 21/03/2026
Match n° 55310569

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement ;

Considérant les échanges de courriels entre les deux clubs sur le report de cette rencontre ;

Rappelle les dispositions de l'article 6 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : « *Un club pourra demander la modification du jour et/ou de l'heure de la rencontre à conditions d'en faire la demande au club adverse 10 jours avant la date prévue de la rencontre via Footclubs. Le club adverse devra répondre dans les 5 jours suivant la demande. **Le District se réserve le droit d'homologuer ou pas la demande, en fonction des impératifs du calendrier.*** »

Rappelle les dispositions de l'article 6 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : « [...] *Toute rencontre reportée sans accord de la Commission **pourra entraîner la perte par pénalité aux deux équipes.*** »

Considérant la demande tardive et l'accord entre les clubs **sans l'homologation du District.**

Par ces motifs, confirme la perte du match par pénalité aux deux équipes.

Mas Ac 21 : moins un point, zéro but.

Gj Vézère Pgrd Noir : moins un point, zéro but.

Une amende de 59,25 € pour match perdu par pénalité sera portée au débit du club Mas Ac (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Une amende de 59,25 € pour match perdu par pénalité sera portée au débit du club Groupement Vézère Périgord Noir (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football)

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



N° 117 – CHAMBERY As 1 / St MEDARD JALLES Abp 1

Seniors D4 – Poule F

Du 08/03/2026

Match n° 25736226

Mme BACCHETTA n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Match arrêté à la 75^e minute.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Feuille de match
- Rapport de l'arbitre
- Rapport du club As Chambéry
- Rapport du club Abp St Médard en Jalles

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 75^e minute après que les joueurs de l'équipe de St Médard Jalles Abp aient quitté le terrain sur demande de leur éducateur ;

Considérant qu'il résulte des différents rapports produits au dossier, que l'équipe de St Médard en Jalles Abp 1 a décidé de quitter la rencontre ;

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de St Médard en Jalles Abp 1 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe St Médard Jalles Abp1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Chambéry As1

Chambéry As1 : 3 points/ 4 buts

St Médard Jalles Abp1 : moins un point, zéro but

Une amende de 143,50 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Abp St Médard en Jalles (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 26 mars 2026

PAGE
2/12

N° 118 – MONTFERRANDAISE 1 / ARTIGUES Fc HERITAGE 1

Féminines à 8 – D2 – Poule B

Du 22/03/2026

Match n° 25787642

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club As Montferrand, de formuler ses observations pour le 08/04/2026, sur la non-conformité du terrain.

Dossier en instance.

N° 119 – St MEDARD EN JALLES 1 / GRADIGNAN Fc 1

U18 Féminines à 11 – D2 – Poule Unique

Du 22/03/2026

Match n° 25796246

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission